

14579



Du 18 au 30 mars

1925

IV

t.
MER.
.
T.
MAUR.

RIER.

REYNALD. BIENVENU MARTIN. LEBRUN. DE MON-
ZIE. FRANCOIS MARSAL. ROUSTAN. DEBIERRE.
LE GENERAL HIRSCHAUER. SERRE.

+++++

AJOURNEMENT DE L'AUDITION PAR

LA COMMISSION DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

M. LE PRESIDENT informe la Commission que l'audition de M. le Garde des Sceaux sur certains crédits budgétaires de son département ministériel (administration pénitentiaire), qui devait avoir lieu aujourd'hui, a été ajournée d'un commun accord (Approbation).

EXAMEN DU BUDGET DES RECETTES DE

L'EXERCICE 1925 - (Loi de finances : art. 1 à 20)

La Commission aborde l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1925.

L'article 1° est mis en discussion. Il est ainsi

COMMISSION DES FINANCES.



Séance du Mercredi 18 mars 1925.

La Séance est ouverte à 15 heures 10 minutes,
sous la Présidence de MM. Millies-Lacroix, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. DOUMER.
HENRY CHERON. HENRI ROY. G. CHASTENET.
LUCIEN HUBERT. FERNAND FAURE. BOUCTOT.
LE GENERAL STUHL. BOIVIN-CHAMPEAUX.
JEANNENEY. BLAIGNAN. FRANCOIS SAINT MAUR.
SCHRAMECK. JENOUVRIER. PAUL PELISSE.
CUMINAL. R.G. LEVY. RAIBERTI. MILAN.
GUILLIER. DAUSSET. PASQUET. LEON PERRIER.
REYNALD. BIENVENU MARTIN. LEBRUN. DE MON-
ZIE. FRANCOIS MARSAL. ROUSTAN. DEBIERRE.
LE GENERAL HIRSCHAUER. SERRE.

+++++

AJOURNEMENT DE L'AUDITION PAR

LA COMMISSION DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

M. LE PRESIDENT informe la Commission que l'audition
de M. le Garde des Sceaux sur certains crédits budgétaires
de son département ministériel (administration pénitenc-
tiaire), qui devait avoir lieu aujourd'hui, a été a-
journée d'un commun accord (Approbation).

EXAMEN DU BUDGET DES RECETTES DE

L'EXERCICE 1925 - (Loi de finances : art. 1 à 20)

La Commission aborde l'examen du projet de loi, a-
dopté par la Chambre, portant fixation du budget des re-
cettes pour l'exercice 1925.

L'article 1° est mis en discussion. Il est ainsi

conçu :

"Sont obligatoirement assujettis à l'impôt sur les
"bénéfices industriels et commerciaux, d'après leur béné-
"fice net déterminé dans les conditions fixées par l'ar-
"ticle 4 de la loi du 31 juillet 1917, les contribuables
"dont le chiffre d'affaires annuel excède 200.000 francs
"s'il s'agit de redevables dont le commerce principal
"est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et
"objets à emporter ou à consommer sur place ou de fournir
"le logement, et 40.000 francs s'il s'agit d'autres re-
"devables.

"Toutefois, les contribuables exerçant la profession
"d'horticulteurs, pépiniéristes, cultivateurs grainiers
"et généralement toute profession agricole donnant lieu
"à l'imposition d'une patente, restent soumis, pour la
"détermination de l'impôt sur les bénéfices commerciaux,
"au régime des coefficients institués par les articles
"6, 7 et 8 de la loi du 31 juillet 1917.

"Les contribuables visés à l'alinéa précédent sont
"tenus de remettre au contrôleur des contributions direc-
"tes, dans le délai prévu par l'article 4 de la loi du
"31 juillet 1917, modifié par l'article 4 de la loi du 30
"juin 1923, un résumé de leur compte de profits et pertes
"de l'année précédente ou, à défaut de comptabilité en
"partie double, un état de leurs bénéfices. Ils fournis-
"sent à l'appui, lorsqu'ils y sont invités, toutes les
"justifications nécessaires. Les seules pièces justifi-
"catives pouvant être exigées du contribuable sont celles
"que comportent les usages certains de la profession
"qu'il exerce. Pour établir l'imposition, le contrôleur
"peut demander aux intéressés tous les renseignements
"dont il a besoin.

"Le contribuable qui s'est abstenu soit de fournir
"son compte de profits et pertes ou l'état de ses bénéfi-
"ces, soit de produire les justifications prévues à l'a-
"linéa précédent est taxé d'office et sa cotisation est
"majorée de 10 %.

"La preuve est toujours à la charge de l'Administra-
"tion, sauf dans le cas visé au § précédent.

"Les sociétés dont les bilans sont obligatoirement
"communiqués à l'Administration de l'Enregistrement res-
"tent soumises, pour l'établissement de l'impôt, aux rè-
"gles tracées par l'article 4 de la loi du 31 juillet
"1917."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article modifié pro-
fondément la législation existante, et le temps nous fait
défaut pour l'étudier à fond en ce moment. Je propose
donc à la Commission de le disjoindre, étant entendu qu'
après les vacances de Pâques je présenterai un rapport d'
ensemble sur tous les textes législatifs, y compris celui-
là, qui sont actuellement en suspens et qui concernent
le taux sur le chiffre d'affaires et l'impôt cédulaire

sur les bénéfices commerciaux et industriels.

M. SCHRAMECK.- L'article qui vient d'être mis en discussion et les articles suivants du projet de loi sont-ils de nature à procurer à l'Etat de nouvelles ressources ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ces articles ne touchent en rien à l'équilibre budgétaire. Ils ont simplement pour objet d'aménager d'une manière nouvelle certains impôts existants.

M. HENRY CHERON.- Au surplus, les économies que nous avons réalisées sur les dépenses de l'exercice 1925 suffisent, sans impôts nouveaux, à assurer l'équilibre du budget de cet exercice; M. le Rapporteur Général nous l'a montré.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Actuellement et grâce aux compressions de dépenses que la Commission a décidées, le budget de 1925 se présente avec un excédent de 400 millions de francs environ, puisque nous n'avons voté qu'un total de dépenses de 32.483 millions, alors que les recettes, en s'en tenant aux seules propositions primitives du Gouvernement, doivent atteindre 32.853 millions.

L'article 1^o est disjoint, ainsi que les articles 2 et 3, qui sont ainsi conçus et qui concernent également l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Article 2.

"Les contribuables visés à l'article premier de la loi du 16 avril 1924 qui, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, entendant renoncer au mode spécial de taxation prévu à leur égard par l'article 3 de ladite loi, pour être assujettis à l'impôt d'après leur bénéfice réel dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 1917, devront faire connaître par écrit leur intention à cet égard au contrôleur des contributions directes, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi. Ce délai courra, pour ceux qui entreprendront l'e-

"exercice de leur profession postérieurement à cette pro-
"mulgation de la date à laquelle ils auront commencé leurs
"opérations.

"A défaut de la communication prévue ci-dessus, les
"contribuables dont il s'agit seront considérés comme a-
"yant opté pour le régime institué par l'article 3 de la
"loi du 16 avril 1924.

"Le mode de taxation qui aura été ainsi choisi par
"les intéressés leur sera applicable pendant une période
"de cinq années. A l'expiration de cette période, ainsi
"qu'à l'expiration de chacune des périodes quinquennales
"suivantes, les contribuables pourront exercer à nouveau
"leur droit d'option, pour une nouvelle période de cinq
"ans, en adressant une déclaration écrite au contrôleur
"dans les trois mois de la date à laquelle la période
"aura pris fin et, à défaut de déclaration dans ce délai,
"ils demeureront soumis, pendant les cinq années suivantes
"au mode de taxation qu'ils avaient choisi antérieurement.

Article 3.

"Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices
"industriels et commerciaux, les revenus des valeurs et
"capitales mobilières figurant à l'actif de l'entreprise
"et atteints par l'impôt perçu en vertu des lois du 29
"mars 1914 (titre II) et du 31 juillet 1917 (titre V)
"ou exonérés de ce dernier impôt par la législation en vi-
"gueur sont déduits du bénéfice net après imputation à
"ces revenus de la quote-part des frais et charges y affé-
"rents.

"Cette quote-part est forfaitairement fixée dans la
"proportion de ces revenus à l'ensemble des produits
"bruts de l'entreprise.

"Pour l'application de la déduction prévue à l'arti-
"cle 4 de la loi du 31 juillet 1917, la valeur locative
"des immeubles affectés à l'exploitation doit s'entendre
"de la valeur locative retenue pour l'assiette de la con-
"tribution foncière."

L'étude des articles 1, 2 et 3 est renvoyée à un pro-
jet spécial, qui sera examiné par la Commission après
les vacances de Pâques. L'avis de la Commission du Com-
merce sur ces articles sera demandé à titre officieux.

L'article 4 est mis en discussion. En voici le texte :

"Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 31
"juillet 1917, modifié par l'article 2 de la loi du 25
"juin 1920, est complété comme suit :

"Toutefois lorsque l'évaluation obtenue par l'appli-
"cation des coefficients à la valeur locative cadastrale
"excède 6.000 francs, la fraction en excédent est majorée
"de :

- "100 % entre 6.000 et 10.000 francs;
- "200 % entre 10.000 et 20.000 francs;
- "300 % pour le surplus."

En outre la disposition suivante est ajoutée au même

article :

"Les exploitants visés au § précédent sont tenus de remettre à la mairie, qui les transmettra au contrôleur des contributions directes du lieu de leur exploitation, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration indiquant, par nature de culture, la contenance des terrains qu'ils ont exploités au cours de l'année précédente; toutefois ces déclarations ne seront pas renouvelées tant qu'il n'interviendra pas de changement dans la superficie des terres exploitées ou de modifications sensibles dans les natures de culture.

"Nul ne pourra bénéficier du dégrèvement à la base prévu par l'article 18 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1920, s'il n'a pas fourni dans le délai prescrit la déclaration prévue au § précédent.

"Est abrogé l'avant-dernier § de l'article 5 de la loi du 22 mars 1924.

"L'article 19 de la loi du 31 juillet 1917 est remplacé par la disposition suivante :

"L'impôt sur les bénéfices agricoles est établi au nom de celui qui les a réalisés et dans la commune où il a son habitation principale au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la réalisation de ces bénéfices."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article constitue à lui seul toute une loi nouvelle; mais comme il a été accepté par les représentants de l'agriculture à titre de transaction entre les divers intérêts en cause, je propose à la Commission de l'adopter.

M. PAUL DOUMER.- Je demande au contraire la disjonction de cet article : il est, en effet, absurde et injuste d'introduire, comme le fait ce texte la progression dans un impôt cédulaire, sans doute l'impôt cédulaire sur les bénéfices de l'exploitation agricole est d'un rendement insuffisant; mais la responsabilité de cette situation incombe au Gouvernement et au Parlement, qui devraient relever, les années de bonnes récoltes, les coefficients applicables aux diverses natures de culture pour le calcul des bénéfices agricoles et qui n'ont pas le courage de procéder à ce relèvement. Il est impossible de modifier une législation fiscale qui est très bien faite, sous le prétexte qu'on ne l'a pas appliquée.

Le système de l'imposition forfaitaire est le seul pratique en matière agricole; il faut le maintenir.

M. BOIVIN-CHEMPEAUX.- L'article 4 du projet en discussion va à l'encontre de ce principe que l'impôt général est progressif et que les impôts cédulaires sont proportionnels. Il forcerait les intéressés à faire des déclarations gênantes pour eux; son application donnerait lieu aux plus grandes difficultés; il est inacceptable.

M. RAIBERTI.- J'appuie la proposition de disjonction de l'article 4 présentée par M. PAUL DOUMER. Cet article applique le système progressif, non au tarif mais à la matière imposable; c'est là une grave innovation, qui aurait d'ailleurs d'importantes répercussions sur l'impôt général et atteindrait surtout la grande culture du blé, dont la prospérité est indispensable au maintien de notre économie nationale.

M. HENRY CHERON.- L'impôt sur les bénéfices agricoles fournit un rendement appréciable partout où l'on se donne la peine de l'établir sérieusement. La transaction dont a parlé M. le Rapporteur Général à propos de l'article 4 du projet est loin d'être acceptée par l'ensemble du monde agricole. L'article dont il s'agit aurait une répercussion formidable sur l'impôt global; il aboutirait à exagérer encore les injustices dérivant des évaluations cadastrales actuelles.

M. LEON PERRIER.- L'impôt sur les bénéfices agricoles ne produit que des recettes insignifiantes; les gros agriculteurs, notamment, ne le paient que dans des proportions infimes en regard à leurs bénéfices réels. Il y a donc nécessité d'en mieux organiser la perception; à ce

point de vue, le texte voté par la Chambre à l'article 4 du projet prête à la critique; aussi serais-je prêt à en accepter la disjonction, mais à condition qu'il soit remplacé par un autre qui assure le même rendement fiscal.

M. PASQUET.- Je suis d'accord avec M. LEON PERRIER je veux bien qu'on disjoigne l'article 4, mais alors il faut le remplacer par un autre. Je fais d'ailleurs observer qu'à la Chambre cet article 4 avait été accepté par tout le monde, y compris les représentants des agriculteurs, et que, d'autre part, la société des agriculteurs de France a donné son adhésion à ce texte, dont on attend une recette nouvelle de 40 millions de francs.

M. PAUL DOUMER.- Je répète que la législation actuelle permet d'obtenir les recettes que l'on voudra, pour peu que l'on élève les coefficients actuellement appliqués.

M. SCHRAMECK.- Je partage l'avis de M. LEON PERRIER et de M. PASQUET; mais je suis frappé de l'observation de M. PAUL DOUMER relative à l'application de la législation existante. Je voudrais savoir comment nous motiverions la disjonction de l'article 4 si nous votions cette disjonction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a certainement carence des pouvoirs publics dans l'exécution de la loi actuelle concernant l'imposition des bénéficiaires agricoles. Si la Commission disjoignait l'article 4 du projet, je motiverais cette décision en réclamant une meilleure application de la législation existante; j'ajouterais que nous étudierions à fond l'article disjoint.

M. LEON PERRIER.- Pourquoi ne changerions-nous pas tout de suite les coefficients appliqués jusqu'à présent en matière de calcul du bénéfice agricole ?

M. PAUL DOUMER.- Ces coefficients sont établis chaque année par une loi. Ils devraient varier suivant les résultats de la récolte précédente; or, on n'ose jamais les relever comme j'avais proposé en 1921 de le faire.

La disjonction de l'article 4, mise aux voix, est ordonnée à la majorité (4 voix se prononcent contre).

L'article 5 est ainsi conçu :

"Les trois premiers alinéas et le sixième alinéa de l'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifié ou complété par les articles 1^{er} de la loi du 25 juin 1920, 4 de la loi du 31 juillet 1920, 6 de la loi du 30 mars 1923 et 42 de la loi du 22 mars 1924, sont remplacés par les dispositions suivantes:

"1^{er} et 2^o alinéa.- Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse 7.000 francs.

"3^o alinéa.- L'abattement ci-dessus sera augmenté, pour chaque contribuable soumis à l'impôt, d'une somme de 3.000 francs pour sa femme si celle-ci n'a ni salaires ni revenus personnels, de 3.000 francs par enfant de moins de dix-huit ans et non salarié et de 2.000 Frs pour chacune des autres personnes à sa charge dans les mêmes conditions que celles de l'article 7 de la loi du 25 juin 1920.

"6^o alinéa.- En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction comprise entre le minimum exempté et 9.000 francs sera comptée pour moitié."

M. MILAN s'élève contre l'obscurité de textes de ce genre, et il exprime le vœu que les lois fiscales existantes soient codifiées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL promet de présenter une observation en ce sens dans son rapport. Il ajoute qu'il est "férocement" hostile à toutes exonérations nouvelles du genre de celles que contient l'article 5 et qui aboutiraient à faire voter les impôts par les représentants de ceux qui ne les paient pas, et, conséquemment, à établir la

tyrannie par en bas. Il demande donc la disjonction de l'article 5.

M. DAUSSET.- J'en demande le rejet.

M. MILAN.- Moi aussi.

M. DAUSSET.- En diminuant sans cesse le nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu, en multipliant les dégrèvements à la base, on consolide indirectement la cherté de la vie.

La disjonction de l'article 5, mise aux voix, est ordonnée à la majorité (5 voix, qui sont celles des partisans du rejet de l'article, se prononcent contre la disjonction).

L'article 6 est ainsi conçu :

"L'article 26 de la loi du 31 juillet 1917 est complété comme suit :

"Par contre, elle s'applique, quel que soit le montant de leurs rémunérations ramenées à l'année, aux personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance qu'elle qu'en soit la dénomination, commissaire des comptes, trésorier, etc, et même dans le cas où ces rémunérations sont passibles de la taxe d'enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières.

"Les chefs d'entreprise sont en outre tenus de faire connaître au contrôleur des contributions directes, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, le montant des commissions, courtages ou autres rémunérations qu'ils versent à l'occasion de l'exercice de leur profession à des courtiers commissionnaires ou autres intermédiaires de commerce n'ayant pas la qualité de salariés, ainsi que le montant des honoraires, vacations ou autres rémunérations susceptibles d'entrer en compte pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et dont le montant total brut, au cours de l'année, aura atteint, pour une même personne, la somme de 1.000 francs, quelles que soient, d'ailleurs, les localités où sont domiciliés le déclarant et le contribuable."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En principe, je suis favorable à l'adoption de ce texte; mais je dois faire connaître que j'ai été saisi d'une protestation du bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Paris, qui considère le

dit texte comme contraire au respect du secret professionnel.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- La question du secret professionnel est, en effet, posée par l'article 6, dont je demande le renvoi pour avis officieux à la Commission de législation.

M. DE MONZIE.- Je suis partisan du vote de l'article 6, qui permettra aux avocats et aux médecins de ne plus continuer à vivre, comme ils le font aujourd'hui, sous un régime de fausse sécurité et de suspicion perpétuelle au point de vue fiscal: Rien n'est pis pour eux que ce régime; pour y mettre un terme définitivement et complètement, j'irais jusqu'à demander qu'avocats et médecins tinssent obligatoirement un registre où ils inscrieraient toutes leurs recettes, et non pas seulement celles qui leur viennent de chefs d'entreprises; cela vaudrait encore mieux pour eux et serait en même temps plus opérant, au point de vue du paiement de l'impôt, que le système de l'article 6.

M. JENOUVRIER.- L'application de l'article 6 pourrait donner lieu à des abus criants: les chefs d'entreprises pourraient déclarer qu'ils ont payé des sommes bien supérieures au montant réel de leurs versements; quant au registre que réclame M. DE MONZIE, que deviendrait le secret professionnel si les intéressés y faisaient figurer, avec le montant des honoraires perçus par eux, les noms des clients qui leur auraient versé ces honoraires?

M. DAUSSET.- L'article 6 est incomplet, puisqu'il ne vise que les avocats-conseils et les médecins d'entreprises, à l'exclusion de tous autres. L'application de cet article entraînerait du reste une énorme paperasserie.

M. LEON PERRIER.- Il ne faudrait pas que le secret professionnel devînt un moyen d'éluder le paiement de l'impôt. Ce secret consiste uniquement dans l'obligation de ne pas révéler à des tiers ce qui s'est dit entre avocats ou médecins et leurs clients; il ne doit pas s'appliquer à la révélation du montant des honoraires payés et reçus.

j'ajoute que la superstition du secret professionnel a nui grandement à la situation de notre pays, au point de vue hygiénique.

M. BIENVENU-MARTIN.- Je voterai l'article 6, qui ne vise pas seulement les honoraires, mais les courtages, les commissions, etc, dont la déclaration par ceux qui la reçoivent doit être contrôlée au moyen de la déclaration de ceux qui les paient, si l'on veut que l'impôt rentre dans les caisses de l'Etat.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Etant donné que tous les courtiers, et notamment les courtiers d'assurances, qui sont des millions en France, verront déclarer le montant de leurs courtages par ceux qui les leur auront payés, à quelle immense paperasserie va-t-on aboutir ? Un texte du genre de celui qui nous est proposé aujourd'hui a déjà été repoussé il y a deux ans; les mêmes raisons qui l'ont alors fait rejeter subsistent encore à l'heure actuelle.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je voudrais être fixé sur le champ d'application de l'article 6 : voici par exemple un chef d'entreprise qui a un médecin attaché à son établissement; à un moment donné il verse à ce médecin des honoraires pour des soins donnés, non pas au personnel de l'établissement, mais à lui-même ou à des membres de sa famille : devra-t-il en faire la déclaration ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question sans l'avoir étudiée.

M. FRANCOIS MARSAL.- Dans son rapport à la Chambre, M. VIOLETTE y répond par la négative,

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Tout ce que je puis dire, c'est que d'ores et déjà les chefs d'entreprises sont astreints à déclarer le montant de toutes sommes payées par eux à titre de rémunération au personnel qu'ils emploient; seules les sommes n'atteignant pas le minimum soumis à l'impôt échappent à la déclaration. Mais il y a là une sorte de fissure fiscale que l'article 6 a pour but de boucher, au moins partiellement. L'article en question est peut-être incomplet : mais cela n'empêche pas qu'il y ait intérêt à le voter tel quel.

M. DE MONZIE.- C'est un minimum !

M. FERNAND FAURE.- Dans l'hypothèse envisagée par M. François Marsal, le chef d'entreprise n'agit pas comme tel; il n'aura donc pas à déclarer les honoraires par lui versés.

M. FRANCOIS MARSAL.- Alors, on contrôlera de faibles honoraires versés par lui comme chef d'entreprise et on n'en contrôlera pas de gros qu'il aura payés comme simple particulier !

M. GUILLIER.- Je demande qu'il soit procédé par division au vote sur l'article 6 : si je repousse le 2° § de cet article, je n'ai aucune objection à opposer au 1° §

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je demande la disjonction de la totalité de l'article 6.

La disjonction de l'article 6, mise aux voix, est ordonnée par 18 voix contre 14 sur 32 votants,

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si la Commission a ordonné la disjonction de l'article 6, c'est donc qu'elle entend demander sur cet article l'avis officieux de la Commission de législation ? (Assentiment).

M. SCHRAMECK.- Je voudrais que les raisons pour lesquelles la Commission a disjoint l'article 6 fussent indiquées dans le rapport. Il faut que le Sénat sache que parmi nous les uns ont trouvé que cet article n'allait pas assez loin et les autres qu'il allait trop loin.

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur Général est maître de son rapport (Adhésion).

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission rejette l'article 7, qui accorde de nouvelles exonérations fiscales et qui est ainsi conçu :

"Les deux premiers alinéas de l'article 31 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article premier de la loi du 25 juin 1920 et par l'article 7 de la loi du 30 mars 1923, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 7.000 francs.

"En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction composée entre le minimum exempté et 9.000 francs sera comptée pour moitié."

L'article 8 est ainsi rédigé :

"L'article 33 de la loi du 31 juillet 1917 modifié par l'article 7 de la loi du 30 juin 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

"Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'une des professions visées à l'article 30, est tenue de produire dans les deux premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de son bénéfice brut, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

"Les redevables qui sont astreints par les règlements à la tenue d'une comptabilité, doivent en outre la représenter à toute réquisition du contrôleur à l'appui des énonciations de leur déclaration. Dans le cas de non présentation de la comptabilité, le bénéfice imposable est déterminé d'office et l'impôt est majoré de moitié."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je trouve ce texte assez juste; mais il va à l'encontre des moeurs de beaucoup de

ceux qui exercent une profession libérale, notamment des artistes.

M. JENOUVRIER.- Il existe des tarifs pour les honoraires des avoués et des notaires. D'autre part, l'enregistrement sait quelles sont les affaires qui ont été traitées par les soins de ces officiers ministériels. Dès lors, il est bien inutile d'imposer auxdits officiers ministériels de nouvelles obligations ayant trait au contrôle fiscal.

M. PAUL DOUMER.- Les obligations nouvelles dont parle M. JENOUVRIER sont extrêmement simples; grâce à elles, les contrôleurs pourront beaucoup plus aisément se renseigner.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Ces obligations sont contraires aux habitudes des intéressés. De plus, il y aura d'incessants conflits au sujet de ce qui peut être considéré comme une "dépendance professionnelle".

M. BIENVENU MARTIN.- Les revenus des professions non commerciales donnent lieu à des dissimulations scandaleuses !

L'article 8 est adopté par 15 voix contre 10 sur 25 votants.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 9 est adopté à l'unanimité. En voici le texte :

"Le premier alinéa de l'article 37 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920, est complété par les mots suivants :
"où excède 20.000 francs."

L'article 10 est également adopté. Il est ainsi conçu :

"L'article 36 de la loi du 31 juillet 1917 est modifié ainsi qu'il suit :
"Les mots "trois premiers mois de l'année" sont rem-

placés par les mots "deux premiers mois de l'année".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption des articles 11 et 12, qui sont ainsi rédigés :

Article 11

"Les contribuables qui disposent à la fois de revenus professionnels susceptibles d'être taxés d'après les règles respectivement applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont cotisés pour l'ensemble de ces revenus, déterminés suivant le mode propre à chaque nature de profession, conformément aux règles prévues pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux."

Article 12

"Les contribuables qui disposent à la fois de revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères et de bénéfices de professions non commerciales autres que les bénéfices des charges et offices, sont cotisés pour l'ensemble de ces revenus, déterminés suivant le mode propre à chaque catégorie, d'après les règles applicables à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que, grâce à ces textes, certains contribuables ne pourront plus bénéficier d'un cumul abusif des abattements à la base.

M. MILAN.- Si nous votions ces deux articles tels quels, les contribuables soumis à l'impôt dans deux cédules paieraient désormais, pour la totalité de leurs revenus imposables à ces deux cédules, sur le taux de la cédule le plus lourdement taxé par la loi. Pour éviter cet inconvénient, je propose l'adoption d'une disposition additionnelle ainsi conçue :

"Le total imposable sera ensuite fractionné proportionnellement au montant des revenus de chaque catégorie, et chaque fraction sera taxée d'après le taux spécial à sa cédule."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte cette addition; mais pour la rendre complètement opérante il sera nécessaire de réunir les deux articles 11 et 12 en un seul et

d'ajouter à leur texte ladite addition.

M. MILAN.- Nous sommes d'accord.

Les articles 11 et 12 sont adoptés dans les conditions que vient d'indiquer M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 13 est disjoint par 20 voix contre 3 sur 23 votants, conformément à la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, qui déclare ne pas être hostile à la réforme contenue dans cet article, mais ne vouloir se prononcer sur la question délicate dont il s'agit qu'après un examen approfondi. Voici le texte dudit article :

"Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par les articles premier de la loi du 23 février 1917 et 50 de la loi du 31 juillet 1917, est remplacé par les dispositions suivantes:

"Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'exploitation agricole, l'exploitant à la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de l'impôt cédulaire qui frappe spécialement les revenus de cette catégorie.

"La même faculté est accordée, en ce qui touche les bénéficiaires des exploitations industrielles ou commerciales, aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 200.000 Frs, s'il s'agit de redevables dont le ~~exercice~~ commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et de 40.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

"Les contribuables peuvent également évaluer les revenus de leurs propriétés, bâties ou non bâties, d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier.

"Au cas où les propriétés, bâties ou non bâties, seraient affermées, par bail enregistré, pour un prix supérieur, compte tenu de toutes charges, réparations et impôts, à la valeur locative, telle qu'elle résulte de l'évaluation cadastrale, le contrôleur pourra, à charge par lui d'en apporter la justification, substituer le montant du revenu réel au revenu net imposable."

L'article 14 est adopté, M. LE RAPPORTEUR GENERAL n'y faisant pas d'objection et M. G. CHASTENET ayant observé qu'à raison de la mévente des vins ou ne plante plus à l'heure actuelle de nouvelles vignes. Voici le texte de cet article :

"Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1887 tendant à exonérer de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vignes."

L'article 15 est disjoint, sur la proposition de
M. LE RAPPORTEUR GENERAL, Il est ainsi conçu :

"Le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15
juillet 1914, modifié par les articles 3 de la loi du 29
juin 1918, 7 de la loi du 25 juin 1920 et 43 de la loi
du 22 mars 1924, est modifié ainsi qu'il suit :

"En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu
annuel, à une réduction de 2.000 francs par personne à
sa charge, si le nombre des personnes à sa charge ne dé-
passe pas cinq."

L'article 16 est mis en discussion. En voici le tex-
te :

"Lorsque le contrôleur aura réuni des éléments précis,
lui permettant de faire ultérieurement, devant la juridis-
tion compétente, la preuve que les dépenses d'un contri-
buable sont notoirement supérieures au revenu qu'il a dé-
claré, il devra les soumettre au contribuable et celui-
ci sera tenu de justifier la différence.

"Faute de fournir les justifications nécessaires dans
un délai de vingt jours à partir de la réception de l'avis
par lequel elles lui sont demandées, le contribuable est
taxé d'office, dans les conditions prévues par l'article
19 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5
de la loi du 30 décembre 1916, sans toutefois que, pour la
détermination du revenu global imposable, il puisse être
dérogé aux règles spéciales édictées pour la détermination
forfaitaire de certaines catégories de revenus."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article institue le
contrôle des déclarations de revenu au moyen de ce qu'on
appelle les "signes extérieurs", le système consistant à
imposer le revenu réel et à s'en rapporter pour l'établisse-
ment de ce revenu aux "signes extérieurs" est un systè-
me hybride, contradictoire. D'autre part, l'article 16
semble inspiré de cette idée que le contribuable est un
fraudeur, qu'il faut traquer par tous les moyens; or, cet-
te idée là est dangereuse, l'intervention de ce qu'on pour-
rait appeler une "tchéka fiscale" risquant de décourager
les prêteurs, dont l'Etat a tant besoin à l'heure présen-
te. En tout cas on ne saurait improviser en pareille ma-
tière; c'est pourquoi il convient de disjointe l'article
16.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Je ne suis pas hostile en principe à l'Article 16 : étant donné qu'il y a des déclarations de revenu inexactes, leur contrôle par les "signes extérieurs" me paraît préférable à tout autre, car il exclut l'inquisition. Toutefois je n'accepterais le texte qui nous est soumis qu'à la condition que les contrôleurs ne pussent établir la taxation d'office prévue dans ce texte qu'en s'appuyant sur des éléments certains. Je ne m'oppose d'ailleurs pas à ce que l'article 16 soit disjoint.

M. PAUL DOUMER.- Les contrôleurs n'ont pas besoin de recourir aux "signes extérieurs" pour démontrer l'inexactitude d'une déclaration; ils ont d'autres preuves à leur disposition, notamment celles que peut leur fournir l'administration de l'enregistrement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il faut que les agents du fisc agissent, en matière de contrôle des déclarations de revenu, à la fois avec prudence, avec souplesse ^{avec} et ~~une~~ énergie. Les casiers fiscaux, qui se constituent peu à peu, doivent leur permettre de vérifier l'exactitude des énonciations contenues dans ces déclarations. Ce mode de vérification, qui fonctionne déjà et se perfectionne d'année en année, permettra d'éviter le recours à des moyens de police et à des inquisitions irritantes, qui sont particulièrement inopportunes en ce moment.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- On thésaurise de plus en plus. Or, le contrôle par les "signes extérieurs" ne sera opérant qu'à l'égard des contribuables qui dépensent au lieu de thésauriser. J'ajoute que le second paragraphe de l'article 16 est inquiétant, en ce qu'il confie aux contrôleurs une tâche pour laquelle seuls les tribunaux sont

qualifiés; il faudrait au moins substituer à ce § un autre texte faisant intervenir, dans le cas dont il s'agit, les conseils de préfecture, qui apprécieraient les dires des contrôleurs et les réponses des contribuables.

M. JENOUVRIER.- L'article 16 est contraire aux principes mêmes de notre législation en matière d'impôt sur le revenu. Il existe du reste d'autres moyens de contrôler les déclarations que l'examen des "signes extérieurs". Enfin il faudrait, si l'on devait recourir à ces derniers, spécifier quels genres de dépenses pourraient être invoquées par les contrôleurs, en d'autres termes, limiter les pouvoirs des agents du fisc, car sans cela on aboutirait, dans certains cas, à une intolérable inquisition dans la vie privée des citoyens.

M. REYNALD.- Je m'associe à la proposition de dis-
~~joindre~~ joindre l'article 16 faite par M. LE RAPPORTEUR GENERAL
les dossiers fiscaux se constituent petit à petit, sans aucune gêne pour les contribuables; ils suffisent. L'application du système de l'article 16 entraînerait certainement des abus : il serait inacceptable que des dépenses même notoires constituassent une présomption absolue de l'existence d'un revenu correspondant; il y a des gens qui, comme on dit, mangent leur capital.

M. FRANCOIS MARSAL.- J'appuie, moi aussi la disjonction de l'article 16, car il armerait dangereusement, surtout en province, les contrôleurs, qui peuvent être animés de passions susceptibles de leur faire commettre beaucoup de mal. Il existe, du reste, d'autres moyens d'investigation que l'examen des dépenses des contribuables, et ces moyens là permettent au fisc d'agir à coup sûr et sans aucun trouble.

M. LEONNERRIER.- Je voterai l'article 16 : dans l'actuel état de choses, où les déclarations inexactes sont presque les plus nombreuses, il importe d'armer efficacement les représentants de l'Etat. J'ajoute qu'en contrôlant les dépenses on atteindra une fraction importante de la population, qui vit largement tout en ne déclarant que des revenus infimes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Prenons garde de chasser de notre pays toute une clientèle dont il a besoin. Comme on le disait tout à l'heure, ceux qui dépensent beaucoup ne le font bien souvent qu'en gaspillant leur capital.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- En tout cas la rédaction de l'article 16 devrait être modifiée pour devenir acceptable.

M. SCHRAMECK.- Je voterai l'article 16 : il y a des gens qui mènent la vie à grandes guides à Paris et dans nos régions de villégiature, tout en ne payant que des impôts insuffisants; ce sont ceux-là que l'article 16 permettra de frapper. Au surplus, ce texte n'est pas brutal, puisqu'il ne fait intervenir la taxation d'office qu'après que les contribuables ont été mis en demeure de prouver l'exactitude de déclarations contredites par le chiffre de leurs dépenses.

La disjonction de l'article 16 est prononcée par 20 voix contre 11 sur 31 votants, voici le texte de l'article 17 :

"Le § 3 de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 1^o de la loi du 23 février 1917 et les 2^o, 3^o, 4^o et 6^o alinéas de l'article 8 de la loi du 25 juin 1920 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 10 de la loi du 15 juillet 1914.-

"3° De tous impôts directs et taxes assimilées ~~acquittés~~
"~~taxes~~ acquittés par lui, à l'exception, toutefois, de
"l'impôt général sur le revenu.

"Article 8 de la loi du 25 juin 1920 (2°, 3°, 4°
"5° et 6° alinéa) - L'impôt est calculé en tenant en
"outre, pour nulle la fraction du revenu qui, défal-
"cation faite des déductions prévues à l'article 12
"n'excède pas 7.000 francs.

"Le taux de l'impôt applicable au revenu taxable
"ainsi établi est fixé comme il suit :

"1° Revenu taxable jusqu'à 10.000 francs 2 %;

"2° Revenu taxable compris entre 10.000 et
"100.000 francs, 2 à 11 % avec progression de 1 cen-
"time par 100 francs;

"3° Revenu taxable compris entre 100.000 et
"500.000 francs, 11 à 26 % avec progression de 3/4
"de centime par 200 francs ou portion de 200 francs;

"4° Revenu taxable supérieur à 500.000 francs, 26
"à 44 % avec progression de 3/4 de centime par 500
"francs ou portion de 500 francs, le taux ne devant
"pas excéder 44 %.

"Toutefois, en ce qui concerne ces deux der-
"nières catégories, les taux indiqués ci-dessus ne
"seront applicables que pour le calcul de l'impôt éta-
"bli sur les revenus de l'année pendant laquelle le
"montant des rôles de l'impôt général portant sur les
"revenus de l'année précédente aura atteint 4 mil-
"liards de francs.

"Pour les autres années, le taux de l'impôt sera
"fixé ainsi qu'il suit pour les catégories visées
"à l'alinéa précédent :

"Revenu taxable compris entre 100.000 francs
" et 500.000 francs, 11 à 31 %, avec progression de
" 1 centime par 200 francs ou portion de 200 francs.

"Revenu taxable supérieur à 500.000 francs, 31 à
"50 % avec progression de 1 centime par 500 francs
"ou portion de 500 francs, le taux ne devant pas ex-
"céder 50 %.

"Le double décime institué par l'article 3 de la
"loi du 22 mars 1924 n'est pas applicable à l'impôt
"résultant de l'application du présent mode de taxa-
"tion."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article contient
toute une nouvelle réglementation de l'impôt général
sur le revenu; il exige une étude approfondie, à la-
quelle nous n'avons pas le temps de nous livrer ac-
tuellement. Aussi proposé-je la disjonction de ce
texte.

M. MILAN.- Le Trésor peut-il se passer des 80
millions de francs que, d'après l'administration, lui
procurerait l'application de l'article 17 ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, il le peut, et j'ajoute qu'il m'est impossible de demander l'adoption de textes tels que celui-là et que je considère comme contraires à l'intérêt public.

M. PAUL DOUMER.- Dans l'actuelle pénurie de nos finances publiques, on peut demander à l'impôt général sur le revenu quelques recettes supplémentaires. Mais ce serait commettre une grave erreur que de prétendre modifier complètement la législation de cet impôt et en changer la base; des taux majorés aboutiraient d'ailleurs peut-être à un rendement moindre que les taux actuels. Ce qui est désirable, c'est qu'on revise dans le sens de la logique le tarif progressif; seulement c'est là une réforme toute différente de celle que contient l'article 17.

M. DAUSSET.- Nous pourrions rejeter tout de suite ce qu'on a appelé l'impôt sur l'impôt, c'est-à-dire la non-déduction de l'impôt général payé l'année précédente pour le calcul du revenu imposable.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- En effet, cette question pourrait être tranchée sans retard.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est plus sage de ne pas entrer dans l'examen au fond de l'article 17; la disjonction de cet article sauvegardera tous les droits sans heurter violemment le sentiment de la Chambre.

La disjonction de l'article 17 est prononcée par 26 voix contre 3 sur 29 votants.

La séance est suspendue à 17 heures 50 minutes et reprise à 18 heures 1/4.

La Commission reprend l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre, portant fixation du budget des

recettes pour l'exercice 1925.

L'article 18 est adopté. Il est ainsi conçu :

"Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1920 est complété par les mots suivants :
"ou excède 20.000 francs."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL l'article 19 est disjoint parce qu'il aboutit à de nouvelles exonérations fiscales, En voici le texte :

"L'article 9 de la loi du 25 juin est modifié ainsi qu'il suit :

"Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 % pour les contribuables âgés de plus de 30 ans qui sont célibataires ou divorcés et qui, n'ayant pas d'enfant, n'ont aucune personne à leur charge.

"Le même montant est majoré de 10 % pour les contribuables âgés de plus de 30 ans, mariés depuis deux ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge.

"Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des catégories visées, titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts."

L'article 20 est mis en discussion. En voici le texte :

"Le § 4 de l'article 10 de la loi du 15 juillet complété par l'article 65 de la loi du 22 mars 1924, est modifié ainsi qu'il suit :

"Dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration exigée en vue de l'assiette de l'impôt général sur le revenu, toute personne passible de l'impôt sera tenue de décrire la nature et la valeur des différents éléments de l'actif à l'étranger qu'elle possède au 1^{er} janvier de l'année précédente (dépôts en banque, créances, valeurs nominatives ou au porteur, immeubles, etc.) Elle devra également déclarer le revenu que lui ont assuré, pendant l'année précédente, ces divers éléments d'actif ainsi énumérés et décrits.

"La déclaration tant des différents éléments d'actif que du revenu, se fera sous la foi du serment.

"Pour 1925, tous les redevables à l'impôt général sur le revenu devront faire cette déclaration deux mois après la promulgation de la loi de finances.

"Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie, en outre des sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende spéciale égale au montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la mairie du lieu de

"son imposition.

"Les articles 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

"Les dispositions de la loi du 3 avril 1918, de l'article 13 de la loi du 28 février 1921, de la loi du 31 mars 1922 et des articles 72 à 77 de la loi du 22 mars 1922 réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières sont abrogées."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je considère comme dangereuse à l'heure présente l'abrogation, qu'édicte le dernier § de cet article, des dispositions législatives qui interdisent l'exportation des capitaux. Depuis plusieurs mois déjà de nombreuses évasions de capitaux français à l'étranger se sont produites et le courant est prêt à s'accroître si l'interdiction légale actuellement existante est supprimée. Or, le Trésor va avoir à faire face à des échéances extrêmement lourdes, pour lesquelles il aura besoin du concours de l'argent français; si des milliards passent encore de l'autre côté des frontières, il ne les retrouvera plus; il n'est donc pas expédient, à mon avis, de faciliter le mouvement d'émigration déjà commencé en levant la barrière que, malgré tout, constitue la loi.

En ce qui concerne les autres dispositions de l'article 20, elles sont inspirées de la nécessité, qui s'impose en effet plus que jamais, de contrôler les déclarations de revenu. Mais les moyens de contrôle qu'elles tendent à mettre en oeuvre sont-ils bons? Sont-ils opportuns? Je remarque à cet égard qu'aucune autre législation n'a recours à des moyens de ce genre et, d'autre part, qu'il n'existe pas de conventions internationales susceptibles d'empêcher les contribuables de se soustraire à des obligations de la nature de celles qu'édicte le texte que nous examinons. Dans ces conditions je

crains que le plus sûr effet de l'application de ce texte ne soit de provoquer l'émigration des personnes après celle des capitaux. En tout cas, comme ladite application ne fournirait au Trésor que fort peu de recettes nouvelles cette année, j'estime préférable d'ajourner l'adoption des dispositions en question.

M. SERRE.- Il n'y a pas d'intérêt à maintenir l'interdiction de l'exportation des capitaux, cette exportation étant d'ores et déjà si facile, à l'encontre de la loi. D'autre part, l'obligation qu'édicté l'article 20 d'appuyer d'un serment la déclaration des biens possédés à l'étranger est de nature à augmenter, si peu que ce soit, le rendement des impôts; il y a des gens qui hésiteraient à faire un faux serment. Je suis donc d'avis de voter l'article dont il s'agit.

M. DE MONZIE.- Il n'y a pas l'ombre d'un doute, que l'exportation des capitaux français à l'étranger soit extrêmement facile, au moyen notamment de souscriptions de bons du Trésor qu'on fait présenter au remboursement par des banques étrangères. Pourquoi donc conserver l'interdiction légale d'exporter ?

Quant au serment qui serait exigé des propriétaires de biens situés à l'étranger, il aurait à la fois une valeur symbolique et une valeur pratique, bien que la peine qui frappe le faux serment soit insignifiante.

Ne disjoignons donc pas l'article 20: évitons surtout les disjonctions systématiques. L'abrogation de l'interdiction d'exporter les capitaux est la conséquence de l'établissement du serment obligatoire; ce n'est pas l'inverse, comme aurait pu le faire croire l'ordre dans lequel M. LE Rapporteur Général a examiné les deux

parties de l'article 20. Je demande le vote de cet article.

M. G. CHASTENET.- La loi interdisant l'exportation des capitaux a été à la fois inopérante et funeste. Abrogeons-la avec d'autant moins de scrupule que c'est le Gouvernement qui, dans cette matière qui est essentiellement de son ressort, a pris une initiative. Quant au serment, l'établir serait une mesure grave, susceptible de provoquer l'exode des possesseurs de capitaux.

M. SERRE.- Nous n'avons pas intérêt à retenir ceux qui sont disposés à s'enfuir pour éviter le serment et pour ne pas payer l'impôt !

M. PAUL DOUMER.- Le pays souffrirait de l'établissement du serment et il serait mal servi par l'abolition de l'interdiction d'exporter les capitaux, interdiction sans laquelle nous n'aurions pas trouvé au cours des dernières années de quoi alimenter la trésorerie et grâce à laquelle tous les capitaux qui auraient voulu s'évader n'ont pas pu le faire. Sans doute la loi prohibant la sortie des capitaux n'est pas rigoureusement observée; mais il serait dangereux d'ouvrir toutes grandes les portes de la frontière devant les capitaux français, du concours desquels le Trésor a encore besoin. Au reste, si le Ministre des Finances propose de supprimer l'interdiction légale d'exporter, il n'a pas son ministère derrière lui dans cette affaire.

M. R. G. LEVY.- Partisan impénitent de la liberté de circulation des capitaux, j'appuie la suppression de l'interdiction d'exporter, et j'indique que l'on expor-

terait moins de capitaux si l'on avait la certitude de pouvoir se procurer à tout moment en France les devises étrangères dont on est susceptible d'avoir besoin.

En ce qui concerne le serment, pourquoi l'exigerait-on seulement pour une partie des biens que l'on possède, pour ceux qui sont situés à l'étranger ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On prétend l'exiger à la fois pour le capital situé à l'étranger et pour le revenu qui est tiré de ce capital.

M. R.G.LEVY.- D'ores et déjà les contribuables doivent déclarer séparément le revenu qu'ils tirent de l'étranger. Cela suffit.

J'ajoute qu'il serait tout à fait injuste de considérer comme de mauvais citoyens les porteurs français de valeurs étrangères; on a eu besoin d'eux et ils ont rendu de grands services à l'Etat après la guerre de 1870-71 et au cours de la guerre de 1914-1918.

Enfin je dirai que je crois qu'on exagère l'importance des capitaux français qui, en ces derniers temps, ont franchi la frontière.

M. FRANCOIS MARSAL.- L'article 20 n'a aucun rapport avec le budget de 1925, et, d'autre part, c'est tout à fait arbitrairement qu'on a réuni en un seul texte les deux parties de cet article. Pour moi, j'ai été partisan de l'interdiction d'exporter les capitaux français, en 1919 et dans les années qui ont suivi, c'est à dire à l'époque où un cours fictif des changes avait pu être établi grâce à des conventions d'Etat à Etat. Mais aujourd'hui la situation a bien changé à ce dernier point de vue, et de plus, en pratique, l'interdic-

tion légale n'a empêché aucune exportation; elle a seulement fait obstacle à la rentrée en France des avoirs français à l'étranger, qui craignaient de se trouver pris à l'intérieur de nos frontières comme dans une souricière, et, par là, elle nous a privés de réserves de change dont nous aurions cependant eu bien besoin au moment des attaques dirigées contre le franc. Dès lors, l'interdiction d'exporter, qui est dépourvue d'effet utile et qui constitue, en revanche, une sorte de menace préjudiciable aux intérêts nationaux, est à abroger.

Quant au serment, si on l'exige de ceux qui possèdent des biens au dehors, on n'en obtiendra rien de plus efficace qu'avec la déclaration signée, qui existe déjà pour les revenus tirés de l'étranger. Mais on prétend, il est vrai, faire déclarer sous serment les capitaux eux-mêmes et non plus seulement leurs revenus; on prépare ainsi l'établissement de l'impôt sur le capital. Eh bien ! si on veut faire cela, qu'on ne le fasse pas en quelque sorte obliquement et incomplètement; qu'on exige le serment de tout le monde, et notamment de tous les Français qui échappent à l'impôt sur le revenu en prétendant que leur revenu n'atteint pas le minimum imposable !

Par ailleurs, je signale que si l'on obligeait les étrangers vivant en France à faire, eux aussi, sous serment la déclaration des biens qu'ils possèdent en dehors de notre pays, cette exigence pourrait avoir de graves répercussions financières pour nous.

Je conclus que les diverses questions que soulève l'article 20, et qui, je le répète, n'ont rien à voir avec le budget de 1925, que toutes ces questions, dis-je,

appellent de sérieuses réflexions et une étude approfondie avant de pouvoir être résolues d'une manière pleinement satisfaisante.

M. HENRY CHERON.- Dans les circonstances actuelles, je ne saurais prendre la responsabilité de voter la suppression de l'interdiction d'exporter les capitaux. Pour ce qui est du serment, je rappelle que, s'il était déféré aux possesseurs de biens à l'étranger, les sanctions inscrites à l'article 366 du Code pénal seraient applicables aux auteurs de faux serments et que ces sanctions ne sont pas négligeables puisqu'elles consistent, sans compter les peines accessoires, dans un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 à 3.000 francs. Et alors, je me demande comment on peut, en même temps, vouloir rendre libre l'exportation des capitaux et frapper de pareilles peines ceux qui, ayant exporté leurs capitaux, ne le déclareraient pas ?

M. SERRE.- L'obligation du serment aurait surtout un effet moral; elle permettrait de placer sur le même pied, au point de vue du contrôle des déclarations de successions et des déclarations de revenus, ceux dont la fortune se trouve à l'étranger et ceux dont les biens sont en France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Même pour nos concitoyens je trouve que l'obligation de la déclaration ^{soit} ~~sans~~ serment constituerait une exigence très contestable; mais, quand il s'agit d'imposer la même obligation aux étrangers habitant en France et acquittant déjà chez nous l'impôt sur leurs revenus dans des conditions particulièrement sévères, alors je m'inquiète et je redoute

des conséquences qui seraient graves. Sans doute l'idée du serment obligatoire procède de sentiments très nobles, tout comme celle du bordereau de coupons, qui a cependant coûté bien cher au crédit public; mais il faut songer aux répercussions d'une telle réforme. Qu'on demande une déclaration aux propriétaires de biens situés à l'étranger, passe encore, mais, au moins, qu'on renonce à faire faire cette déclaration sous serment, qu'on abandonne tout appareil pénal en une matière aussi délicate; qu'on se dise enfin que, même avec le serment, on ne pourra jamais exercer de contrôle effectif sur les biens situés à l'étranger !

Quant à l'interdiction d'exporter les capitaux, ce serait, d'après les renseignements qui me parviennent, une grave imprudence de l'abolir. Le Trésor français a encore à faire, notamment pour achever la reconstitution des régions dévastées, de nombreuses et considérables dépenses en capital; il ne faudrait donc pas risquer de compromettre la réalisation de ces opérations en provoquant la raréfaction des capitaux disponibles sur le marché intérieur. En définitive, j'estime que nous pourrions ne voter que les § 1, 2 et 4 de l'article 20, en ajoutant à ces § une disposition additionnelle, d'après laquelle serait prorogée jusqu'au 31 décembre prochain l'interdiction d'exporter les capitaux.

M. DE MONZIE.- Je fais aujourd'hui le même acte de foi en M. Clémentel, Ministre actuel des finances, qui nous propose de lever l'interdiction d'exporter les capitaux, que j'ai fait précédemment en M. KLOTZ, M. FRANCOIS MARSAL, M. PAUL DOUMER et M. DE LASTEYRIE qui, eux aussi comme ministres des finances, nous ont demandé exactement le contraire de ce que nous demande à présent

M. CLEMENTEL.-

M. PAUL DOUMER.- En ouvrant la frontière devant les capitaux français on favorisera la spéculation; les placements à l'étranger sont peut-être recommandables en temps normal; ils ne le sont sûrement pas en ~~ce~~ ce moment.

La disjonction de l'article 20 est ordonnée par 17 voix contre 11 sur 28 votants.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

LES PROCHAINES SEANCES DE LA
COMMISSION CONSACREES A L'EXAMEN DE LA
LOI DE FINANCES

M. MILAN demande que soient fixées une fois pour toutes l'heure du commencement et l'heure de la fin des séances successives que la Commission va consacrer à l'examen de la loi de finances (Adhésion)

M. LE PRESIDENT.- Je propose de décider que, d'une manière générale, ces séances auront lieu de 14 heures 1/2 à 19 heures 1/2 (Approbation).

M. PASQUET.- Alors, il n'y aura pas de séances du matin ?

M. LE PRESIDENT.- Non, jusqu'à nouvel ordre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'appuie la proposition de M. LE PRESIDENT; mais je demande qu'exceptionnellement la séance de demain ne dure que jusqu'à 18 heures 1/2 (Adhésion).

La proposition de M. LE PRESIDENT est adoptée, sous la réserve demandée par M. le Rapporteur Général.

Le Président de la
Commission des Finances :

